

## ARRÊTÉ N° 2023\_219

### DE DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRES AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022, agréant l'augmentation de 3 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022, de la valeur du point applicable à la convention collective nationale du 31 octobre 1951, et de 2,88 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022, de la valeur du point applicable à la convention collective nationale du 15 mars 1966 ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure de revalorisation salariale des professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par arrêté ministériel du 17 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - En complément des dotations allouées aux établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés pour l'année 2023, fixées par arrêté n° 2023-053 du 15 février 2023, le Département de la Seine-Saint-Denis procède au versement de deux dotations de fonctionnement complémentaires auxdites structures :

- Au titre de la revalorisation de la valeur du point applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022, pour un montant total de 583 417,21 euros.

- Au titre du complément de traitement indiciaire pour l'année 2023, pour un montant total de 2 137 16,97 euros.

**ARTICLE 2.** - Le montant total des dotations versées au titre de l'article premier est détaillé en annexe. Il s'élève à 2 720 534,18 euros.

**ARTICLE 3.** - Au plus tard le 30 avril 2024, le gestionnaire transmet au Département un état justificatif des sommes versées au titre des revalorisations salariales mentionnées à l'article 4. L'écart entre ce montant et la dotation allouée au titre de l'article 4 du présent arrêté peut faire l'objet d'une régularisation.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : TITSS sis 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 1, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le